

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction E
BUREAU E 1**

**INSTRUCTION N° 85-83-A7-B1
du 5 juillet 1985**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**AVANCES DU TRÉSOR AUX FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT POUR L'ACQUISITION
DE MOYENS DE TRANSPORT NÉCESSAIRES A L'EXECUTION DE LEUR SERVICE**

ANALYSE

Simplification de la procédure

DOCUMENTS A ANNOTER

Circulaire n° 598 du 11 mai 1948 (BST n° 47G de 1948)

Instruction n° 82-200-A7-B1 du 1^{er} décembre 1982

Instruction n° 85-65-A7-B1-P-R du 4 juin 1985

Le ministre de l'Économie, des Finances et du Budget a décidé trois mesures de simplification de la procédure d'avances du Trésor aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport nécessaires à l'exécution de leur service.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables ces mesures dont la prise d'effet a été fixée au 1^{er} janvier 1985.

**I. Transfert de la gestion des avances de la direction du Trésor
à la direction de la Comptabilité publique**

Désormais, les délégations de crédit consenties au payeur général du Trésor et aux trésoriers-payeurs généraux pour l'octroi de ces avances seront effectuées par la direction de la Comptabilité publique (bureau E1).

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
G
9

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE
TOM	CPE	PGA	TA	BA	IP	SIA	ATM	DP

II. Instauration d'un taux d'intérêt unique

Jusqu'ici, le taux d'intérêt était fixé par tranche et était révisé chaque semestre.

Par arrêté ministériel du 16 avril 1985, dont le texte est joint en annexe 1, il a été décidé de fixer ce taux de façon uniforme à 6,50 % pour le montant total de l'avance.

Il est, par ailleurs, précisé que pour faciliter la comptabilisation des remboursements, il sera mis très prochainement à la disposition des comptables un jeu de tableaux d'amortissement couvrant les avances susceptibles d'être octroyées le plus fréquemment, c'est-à-dire celles dont le montant s'échelonne, de 1.000 en 1.000 F, de 4.000 à 18.000 F.

Ces tableaux ont été aménagés de telle manière qu'ils puissent, après reproduction, être directement utilisés par les comptables pour le suivi du remboursement de chaque prêt accordé (un modèle est joint en annexe 2).

Il en résulte que :

- les comptables n'auront plus à calculer le montant des mensualités à l'aide du barème qui leur a été adressé par télex du 19 avril 1985, puisque ce montant leur sera connu à la lecture du tableau d'amortissement correspondant au prêt accordé, sauf le cas particulier d'avances inférieures à 4.000 F ou arrêtées à des sommes comprises entre 4.000 et 18.000 F, comportant des centaines ou des dizaines de francs;
- les tableaux d'amortissement établis en application de la circulaire n° 598 du 11 mai 1948 n'auront plus à être servis pour les dossiers traités à compter de la date de réception des nouveaux documents. En revanche, ils continueront de l'être pour les dossiers anciens et jusqu'à extinction de ces derniers et il en sera de même pour les dossiers nouveaux dans les cas visés à l'alinéa précédent *in fine*.

Toujours dans un souci de simplification, il est enfin précisé que :

- quelle que soit la période écoulée entre la date de versement et celle du premier précompte effectué sur le traitement du bénéficiaire — période qui, en tout état de cause, devra être réduite au minimum — tous les prêts accordés seront uniformément remboursés par mensualités constantes, conformément au tableau d'amortissement correspondant;
- les sommes retenues sur les traitements d'un mois déterminé seront systématiquement réputées avoir été versées et comptabilisées au titre du même mois.

Les remboursements anticipés continueront à être traités suivant la procédure antérieure.

Toutes difficultés relatives à l'utilisation de ces tableaux d'amortissement devront être soumises au bureau E1, 9, rue Croix-des-Petits-Champs, 75056 Paris R.P. (postes 27-25, 23-03).

III. Périodicité des enveloppes de délégations et des situations des avances accordées

Les délégations de crédit accordées jusqu'ici pour satisfaire les besoins d'un semestre seront désormais attribuées pour l'ensemble de l'année.

En conséquence, les situations par lesquelles les comptables informent la direction de l'état d'utilisation des crédits, lui seront adressées à la fin de chaque semestre et non plus à la fin de chaque trimestre (bureau E1, 9, rue Croix-des-Petits-Champs, 75056 Paris R.P.).

Dans ce cadre, il est essentiel que l'octroi des avances soit réparti sur l'ensemble de l'année, afin de pouvoir satisfaire les besoins prioritaires évalués notamment en fonction des ressources des intéressés, quelle que soit la date de dépôt de la demande.

En particulier, les demandes concernant des véhicules de grande puissance (plus de 9 CV) ne sont pas prioritaires. Par ailleurs, le grade des fonctionnaires n'a pas à être pris en considération pour la détermination des ordres de priorité.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur
chargé de la sous-direction E,*

A. DÉNIEL.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

**fixant le taux d'intérêt des avances susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État
pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu le décret n° 66-619 du 10 août 1966 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'État à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret du 24 août 1982 fixant les conditions d'application de l'article 79 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947;

Vu l'arrêté du 24 août 1982;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux d'intérêt des avances du Trésor susceptibles d'être accordées aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de véhicules nécessaires à l'exécution de leur service est fixé à 6,5 % à compter du 1^{er} janvier 1985.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 24 août 1982 est abrogé.

Fait à Paris, le 16 avril 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Jean-Charles NAOURI.

ANNEXE N° 2

— 4 —

à l'Instruction n° 85-83-A7-B1

du 5 juillet 1985

AVANCES DU TRÉSOR
pour acquisition de véhicules

Tableau d'amortissement pour un prêt de 12.000,00 F.

Taux : 6,5 %.

Durée : 24 mois.

Montant à rembourser à chaque échéance : 534,56 F.

Nom du bénéficiaire : X...

Date de versement de l'avance : 17 juillet 1985.

Date de la première mensualité : 31 août 1985.

NUMÉROS	ENCOURS	CAPITAL	INTÉRÊT	ÉCHÉANCE	DATE	MONTANT perçu	SITUATION au 31 décembre	
							Capital	Intérêt
	F	F	F	F		F	F	F
1	12.000,00	469,56	65,00	534,56	31-08-85	534,56		
2	11.530,44	472,10	62,46	534,56	30-09-85	534,56		
3	11.058,34	474,66	59,90	534,56	31-10-85	534,56		
4	10.583,68	477,23	57,33	534,56	30-11-85	534,56		
5	10.106,45	479,82	54,74	534,56	31-12-85	534,56		
6	9.626,63	482,42	52,14	534,56				
7	9.144,21	485,03	49,53	534,56			2.373,37	299,43
8	8.659,18	487,66	46,90	534,56				
9	8.171,52	490,30	44,26	534,56				
10	7.681,22	492,95	41,61	534,56				
11	7.188,27	495,62	38,94	534,56				
12	6.692,65	498,31	36,25	534,56				
13	6.194,34	501,01	33,55	534,56				
14	5.693,33	503,72	30,84	534,56				
15	5.189,61	506,45	28,11	534,56				
16	4.683,16	509,19	25,37	534,56				
17	4.173,97	511,95	22,61	534,56				
18	3.662,02	514,72	19,84	534,56				
19	3.147,30	517,51	17,05	534,56				
20	2.629,79	520,32	14,24	534,56				
21	2.109,47	523,13	11,43	534,56				
22	1.586,34	525,97	8,59	534,56				
23	1.060,37	528,82	5,74	534,56				
24	531,55	531,55	3,01	534,56				
		12.000,00	829,44	12.829,44				